

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'INSTALLATION DE 16 PIEZOMÈTRES ET 1 Puits DE POMPAGE DANS LE CADRE
DU SUIVI QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES
ETUDE DE CONCEPTION RELATIVES AU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

COMMUNES DE CATIGNY ET CAMPAGNE

DOSSIER N°60-2021-00033

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature à Mme Fabienne CLAIRVILLE, responsable du service Eau Environnement Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mars 2021, présenté par la société du canal Seine-Nord Europe, enregistré sous le n° 60-2021-00033 et relatif à l'installation de 16 piézomètres de suivi quantitatif des eaux souterraines et d'un puits de pompage pour la réalisation d'essais de pompage dans le cadre des études de conceptions relatives au futur canal Seine-Nord Europe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société du canal Seine-Nord Europe
134 rue de Beauvais
60280 Margny-lès-Compiègne

concernant :

l'installation de 16 piézomètres de suivi quantitatif des eaux souterraines et d'un puits de pompage pour la réalisation d'essais de pompage dans le cadre des études de conception relatives au futur canal Seine-Nord Europe.

dont la réalisation est prévue dans les communes de Catigny et Campagne pour les caractéristiques suivantes :

Nom	Commune	Section cadastrale – N° de parcelle
20-SDTC-20083+PZ	CATIGNY	ZB – 18
20-SDTC-20095+PZ	CATIGNY	ZA – 7
20-SDTC-20096+PZ	CATIGNY	ZB – 50
20-SDTC-20097+PZ	CATIGNY	ZA – 47
20-SDTC-20098+PZ	CATIGNY	ZA – 7
20-SDTC-20099+PZ	CAMPAGNE	ZD – 25
20SC+DL-EC-C-03+PZ	CATIGNY	ZA – 47
20SC-EC-C-17+PZ	CATIGNY	ZA – 50
20SC-EC-C-18+PZ	CATIGNY	ZA – 9
20SC-EC-C-26+PZ	CATIGNY	ZA – 47
20SC-EC-C-04+PZ	CATIGNY	ZA –
20SC-EC-C-15+PZ	CATIGNY	ZA – 8
20SC-EC-C-16+PZ	CATIGNY	ZA – 47
20SC-EC-C-29+PZ	CATIGNY	ZA – 50
puits de pompage	CATIGNY	ZA – 9
20SC-EC-C-30+PZ	CATIGNY	ZA – 9
20SC-EC-C-31+PZ	CATIGNY	ZA – 9

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Catigny et Campagne où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 1 avril 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par subdélégation,
La responsable du Service Eau Environnement
Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

